

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

DES LUTINS DU RAMONAGE

(SOCIETE CEL)

Article 1. Désignation du Prestataire et Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société CEL, SARL unipersonnelle au capital social de 2.000,00 €, dont le siège social est situé au 20, route de Rambouillet (78125) SAINT-HILARION, adresse e-mail : contact@leslutinsduramonage.com, numéro de téléphone : 01.34.84.49.85, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 503 287 377, agissant sous le nom commercial « Les Lutins du Ramonage » (ci-après le « Prestataire ») fournit et vend aux clients consommateurs, professionnels ou non professionnels (« le Client ») qui lui en font la demande, des services et biens liés à son activité de ramonage de conduits (fuel, cheminée ouverte, gaz, poêles), vente et installation de poêles à granulés et bois, maintenance de poêles à granulés, et vente de biens accessoires (ci-après les « Biens et Services »).

Ces CGV sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la conclusion du contrat et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Les présentes CGV constituent le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Le Client renonçant de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes CGV avant la conclusion du contrat. La signature du Devis vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes CGV.

Ces CGV pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

Article 2. Commandes des Biens et Services

2.1. Commandes de Services réalisées par le Client en autonomie

Pour la commande de certains Services, le Client peut sélectionner les Services qu'il désire commander sur le site internet du Prestataire : <https://cel.gazoleen.com/rdv>.

Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement au Prestataire toute erreur. De même, il doit prendre connaissance des présentes CGV et les accepter pour finaliser la demande de commande. Un e-mail de confirmation de la demande de commande est adressé au Client dans les quarante-huit (48) heures, cet e-mail vaut Commande définitive.

2.2. Autres modes de Commandes de Biens et Services

Pour les Biens et Services commandés par un autre biais que le site internet du Prestataire, la vente de Biens et Services ne sera considérée comme définitive qu'après :

- Etablissement d'un devis par le Prestataire et envoi au Client valant confirmation de l'acceptation de la commande par courrier électronique. Les devis établis par le Prestataire sont valables pendant une durée de Trente (30) jours,
- Validation du devis par le Client par courrier électronique ou courrier postal adressé au Prestataire accompagné du paiement de l'acompte prévu au devis.

Pour la vente et l'installation d'un appareil indépendant de chauffage au bois ou aux granulés, l'établissement du devis sera précédé de la réalisation d'une visite technique par le Prestataire pour étudier la faisabilité du projet d'installation.

En cas de vente de Biens et Services avec intervention du Prestataire, la vente ne sera considérée comme définitive qu'après réception du devis signé par le Client.

2.3. Dispositions communes aux différents modes de commande

Le Prestataire se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige de toute nature relatif à une commande antérieure.

En cas d'annulation de la commande par le Client ou par le Prestataire après son acceptation par le Prestataire, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 40% du montant total des Biens et Services commandés sera acquise au cocontractant non défaillant, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

Article 3. Tarifs et taux de TVA applicable

3.1. Les tarifs

Les Biens et Services proposés par le Prestataire sont fournis aux tarifs en vigueur sur le catalogue tarifaire du Prestataire lors de l'enregistrement de la commande par le Prestataire. Les prix sont exprimés en Euros, HT et TTC (sous réserve du taux de TVA applicable qui varie en fonction de la nature des locaux et des travaux).

Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiqué sur le site internet du Prestataire consultable à l'adresse : <https://www.leslutinsduramonage.com/>, celui-ci se réservant le droit, hors cette période de validité, de modifier les prix à tout moment.

Le paiement demandé au Client correspond au montant total de l'achat.

Toute annonce de réduction de prix devra indiquer le prix pratiqué par le Prestataire avant l'application de la réduction de prix, ce prix antérieur étant défini comme le prix le plus bas pratiqué par le Prestataire à l'égard de tous les Clients au cours des trente derniers jours précédant l'application de la réduction de prix.

Le Prestataire dispose de la qualité de tiers mandataire auprès de l'Anah (Agence nationale de l'habitat). A ce titre, il peut accompagner le Client dans l'obtention de l'aide à la rénovation énergétique « MaPrimeRénov' ».

Lors de l'édition d'un devis pour la vente et l'installation d'un poêle, le Prestataire pourra déduire, à titre indicatif, le montant de l'aide dont pourra bénéficier le Client. En fonction du mandat reçu par le Client, le Prestataire pourra accompagner le Client dans l'obtention de la prime via un mandat administratif, et percevoir cette prime pour déduction de son devis dans l'hypothèse où il a reçu un mandat administratif et financier.

Le Prestataire est amené à réaliser des interventions de dépannage, lesquels ont pour objet de détecter l'origine d'une panne, voire de dépanner mais sans remplacement de pièce.

L'intervention de dépannage est assurée par le Prestataire et comprend : un déplacement dans un rayon de moins de 20 km du siège du Prestataire (au-delà de 20 km, le déplacement est facturé au km) ainsi qu'une détection de panne d'une durée inférieure à 30 minutes. La main d'œuvre et les pièces ne sont pas incluses.

3.2. Le taux de TVA applicable

Les ventes de Biens et Services par le Prestataire sont soumises à TVA.

Le taux réduit de TVA de 10 % prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Le taux réduit de TVA de 5,5 % prévu à l'article 278-0 bis A du CGI s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Afin de bénéficier d'un taux réduit de TVA, le Client doit remettre au Prestataire avant signature du devis, une attestation qui confirme le respect des conditions d'application de ces taux.

Deux formulaires d'attestation avec notice sont à la disposition du Client sur le site <https://www.impots.gouv.fr/> :

- l'attestation normale N°1300-SD : est à utiliser pour les travaux affectant le gros œuvre ou les six éléments de second œuvre,
- l'attestation simplifiée N°1301-SD : doit être utilisée pour tous les travaux n'affectant aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six éléments de second œuvre.

La remise d'une attestation simplifiée n'est pas obligatoire lorsque le montant des prestations pour réparation et entretien, toutes taxes comprises, est inférieur à 300 euros, à condition que la facture comporte les informations suivantes : nom et adresse du client et de l'immeuble objet des travaux, nature des travaux et mention selon laquelle l'immeuble est achevé depuis plus de 2 ans.

Lorsque les conditions d'application d'un taux réduit de TVA ne sont pas remplies, ou que le Client ne remet pas au Prestataire un formulaire CERFA 1300-SD ou CERFA 1301-SD signé avant signature du devis, c'est le taux normal de 20 % qui s'applique (hors cas prévu à l'aliéna précédent).

Article 4. Conditions de paiement

Les Biens et Services proposés par le Prestataire sont délivrés au Client en contrepartie d'un prix.

Par dérogation à l'article L. 214-2 du Code de la consommation, toute somme versée d'avance sur le prix constitue un acompte, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Pour les ventes et installations de poêles à granulés et à bois, le prix est payable, par chèque bancaire, espèces ou virements, par versement :

- d'un premier acompte correspondant à 40 % du montant TTC du devis à l'acceptation du devis,
- d'un second acompte correspondant à 40 % du montant TTC du devis à la planification de la date d'exécution des Services et/ou d'installation des Biens,
- du solde le jour d'exécution des Services et/ou d'installation des Biens.

Pour les autres Biens et Services, le prix est payable comptant en totalité au jour de la fourniture des Services par chèque bancaire ou espèces.

De manière générale, les factures sont payables à réception.

En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco. La mise à l'encaissement du chèque est réalisée à réception.

Le paiement par carte bancaire est irrévocable, sauf en cas d'utilisation frauduleuse de la carte. Dans ce cas, le Client peut demander l'annulation du paiement et la restitution des sommes correspondantes.

Le Prestataire ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des Biens et Services commandés par le Client si le prix ne lui a pas été préalablement réglé en totalité dans les conditions ci-dessus indiquées.

Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par le Prestataire.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client professionnel, des pénalités de retard calculées au taux mensuel de trois fois le taux d'intérêt légal du montant TTC du prix de la fourniture des Biens et Services seront acquises automatiquement et de plein droit au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Le Client professionnel devra s'acquitter en sus de l'indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement (C.com. art D. 441-5). Ces pénalités sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

En outre, le Prestataire se réserve le droit, en cas de non respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, de suspendre ou d'annuler la fourniture des Biens et Services commandés par le Client et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations.

Aucun frais supplémentaire, supérieur aux coûts supportés par le Prestataire pour l'utilisation d'un moyen de paiement ne pourra être facturé au Client.

Article 5. Fourniture des Services et Vente des Biens

Les Services qui peuvent être commandés en autonomie par le Client comprennent les prestations de :

- Ramonage rotatif de poêles à bois, d'inserts, de foyers fermés et de foyers ouverts de petite dimension, de conduits de fumée de poêles à granulés, de chaudières à gaz, à fuel, de conduits de raccordement,
- Nettoyage de corps de chauffe des chaudières à fuel, de vitres d'insert, de poêles à bois et de poêles à granulés,
- Inspection complète caméra,
- Entretien complet de poêles à granulés,

ces Services commandés en autonomie seront fournis à la date choisie par le Client et validée par le Prestataire, à l'adresse indiquée par le Client lors de sa commande.

Les Biens et Services qui sont commandés avec intervention du Prestataire comprennent les prestations de :

- Ramonage rotatif pour les grands conduits (supérieurs à 20x20cm / 20x40cm ou de plus de 7 mètres de hauteur),
- Débistrage rotatif,
- Interventions de dépannage,
- Installation de thermostats déportés,
- Vente et installation de poêles à granulés et poêles à bois.

ils seront fournis à la date proposée par le Prestataire, dans les conditions prévues aux présentes CGV, et à l'adresse indiquée par le Client lors de sa commande.

Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir les Biens et Services commandés par le Client dans le cadre d'une obligation de moyens et dans les délais précisés au devis.

Si les Biens et Services commandés n'ont pas été fournis à la date choisie en autonomie, ou dans un délai de Trente (30) jours après la date précisée au devis, pour toute autre cause que la force majeure ou le fait du Client, le Client répondant à la définition de « consommateur » ou de « non-professionnel », telles que définies à l'article liminaire du Code de la consommation, pourra notifier au Prestataire, dans les conditions prévues à l'article L. 216-6 du Code de la consommation :

- soit la suspension du paiement de tout ou partie du prix jusqu'à ce que le Prestataire s'exécute, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil (exception d'inexécution),
- soit la résolution de la vente, après avoir mis le Prestataire en demeure de s'exécuter dans un délai supplémentaire de Quinze (15) jours non respecté par le Prestataire.

La résolution peut être immédiate si le Prestataire refuse de s'exécuter ou s'il est manifeste qu'il ne pourra pas fournir les Services ou si le délai de délivrance non respecté constituait, pour le Client, une condition essentielle de la vente.

En cas de résolution de la vente, les sommes versées par le Client lui seront alors restituées au plus tard dans les Quatorze (14) jours qui suivent la date de dénonciation du contrat, sans préjudice de l'allocation éventuelle de dommages et intérêts au profit du Client.

Article 6. Conditions d'exécution des Services

Conformément aux Règlements Sanitaires Départementaux des Yvelines et de l'Eure-et-Loir, un conduit de fumée doit être ramoné deux fois par an, dont une fois pendant la période de chauffe.

L'entretien de poêle à granulés de bois doit quant à lui être réalisé annuellement, pendant ou après la période de chauffe. Lors de l'entretien complet de l'appareil, le Prestataire ramone le conduit de fumée, puis nettoie et aspire les poussières sur l'échangeur, le creuset ainsi que les parties extérieures.

Le Prestataire ne peut intervenir qu'à condition que le poêle ait été éteint au préalable de façon à ce qu'il soit froid lors de l'intervention. En cas de non respect de cette consigne, l'intervention sera ajournée mais le déplacement dû. Le foyer doit en outre être vidé de toutes cendres, un supplément sera facturé au Client selon le volume de cendres laissées (cf. catalogue des prix).

En cas d'annulation ou de modification d'un rendez-vous, le Client doit en informer le Prestataire dans les plus brefs délais. Si l'annulation intervient moins de 24 heures avant le rendez-vous prévu une indemnité d'un montant de 33,00 euros TTC sera facturé au Client.

En cas de retard du Client d'une durée supérieure à 15 minutes, l'intervention sera considérée comme annulée. Les mêmes montants qu'en cas d'annulation seront alors facturés au Client

Les informations fournies par le Client lors de la commande doivent être exactes et complètes. Le Prestataire se réserve le droit de refuser une commande si les informations fournies sont incorrectes ou insuffisantes.

Le Prestataire, professionnel de l'art, décide seul du mode d'intervention, poursuivant un double objectif de réaliser une prestation de qualité et d'assurer la sécurité de l'installation. Le Client s'engage à laisser toute latitude au Prestataire, reconnaissant

Le Prestataire ne peut être tenu pour responsable en cas de casse de pierres, briques, tuiles, chapeaux de cheminées, plaques réfractaires, déflecteurs, du fait de leur fragilité, ni en cas de dommages sur les avaloirs, les conduits, et toute l'installation de manière générale, causés directement ou indirectement par son intervention. En cas d'anomalie de fonctionnement après l'intervention, le Client doit informer immédiatement le Prestataire. Ce dernier ne saurait être tenu responsable de tout dysfonctionnement de l'installation non lié au Service exécuté par le Prestataire.

Dans l'hypothèse où les installations devant faire l'objet d'un Service présentaient des non-conformités aux normes NF DTU 24.1 ou 24.2, mettant en danger grave imminent les occupants du local, où que l'exécution du Service serait impossible du fait de la non-conformité des lieux, le Service ne serait pas exécuté par le Prestataire. Un rapport d'intervention comprenant la liste des désordres constatés et une recommandation de non-utilisation de l'installation en l'état serait remis au Client. La prestation serait tout de même due dans son intégralité au titre du déplacement, du devoir de conseil et de la rédaction du rapport d'intervention.

Toute pièce à remplacer non incluse dans la prestation courante sera facturée en sus du forfait choisi par le Client, après en avoir avisé verbalement ce dernier. Celui-ci est en droit de refuser l'achat d'une

pièce supplémentaire, le Prestataire l'avisera alors d'un éventuel risque de non-conformité et de sécurité.

A la suite de l'exécution et du règlement du Service, la facture et l'éventuel certificat de ramonage seront transmis au Client par e-mail. En l'absence de communication d'une adresse e-mail les documents seront transmis par voie postale au tarif indiqué au catalogue des prix.

Article 7. Clause de réserve de propriété – Transfert des risques

Les Biens livrés demeurent la propriété du Prestataire jusqu'au complet paiement du prix. En cas d'incident de paiement, le prestataire se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par le Client, un droit de propriété sur les Biens vendus lui permettant de reprendre possession desdits biens.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au transfert au Client, au moment de la réception par lui, des risques de perte ou de dommage des Biens faisant l'objet de la réserve de propriété, et des risques de dommage qu'ils pourront entraîner.

Le Client s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les Biens commandés, au profit du Prestataire, par une assurance ad hoc.

Article 8. Responsabilité du Prestataire - Garantie

Le Prestataire rectifiera (dans la mesure du possible) ou remboursera le Client dans les plus brefs délais et à ses frais, les Biens et Services dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

Le Prestataire est tenu des défauts de conformité des Biens et Services vendus et des vices cachés dans les conditions prévues aux articles L. 217-1 et suivants du Code de la consommation et aux articles 1641 et suivants du Code civil.

Les Biens proposés à la vente sont conformes à la réglementation en vigueur en France et ont des performances compatibles avec des usages non professionnels.

8.1. Garantie légale de conformité pour les Clients répondant à la définition de « consommateurs »

Le Prestataire s'engage à fournir un Service conforme à la description contractuelle et à la réglementation qui leur est applicable en France, ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5 du code de la consommation en ce qui concerne la vente de Biens.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la fourniture des Services s'il en est informé par écrit dans un délai maximum de Trente (30) jours à compter de la fourniture des Services, et des défauts de conformité existant au moment de la délivrance des Biens et qui apparaissent dans un délai de Deux (2) ans à compter de celle-ci. Ce délai de garantie de deux ans pour la vente de Biens s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil, la prescription commençant à courir au jour de la connaissance du défaut de conformité par le Client.

Pour les Biens, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de Vingt-Quatre (24) mois ou de Douze (12) mois s'il s'agit d'un Bien d'occasion à compter de la délivrance, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance.

En cas de défaut de conformité, le Client peut exiger : la mise en conformité des Services défectueux, la fourniture gratuite d'un nouveau Service conforme, la mise en conformité des Biens délivrés par réparation ou leur remplacement ou, à défaut, une réduction du prix ou la résolution de la vente, dans les conditions légales.

Il peut également suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le Prestataire ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre de la garantie légale de conformité, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du Code civil.

Il appartient également au Client de solliciter auprès du Prestataire la mise en conformité des Services défectueux ou la fourniture gratuite d'un nouveau Service conforme, ou la mise en conformité des Biens, en choisissant entre la réparation et le remplacement. La mise en conformité du Service ou du Bien défectueux a lieu dans un délai ne pouvant excéder Trente (30) jours suivant la demande du Client.

La réparation ou le remplacement du Bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de celui-ci ainsi que l'installation du Bien mis en conformité ou remplacé.

Tout Biens mis en conformité dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de Six (6) mois.

En cas de remplacement du Bien non conforme lorsque, malgré le choix du Client la mise en conformité n'a pas été effectuée par le Prestataire, le remplacement fait courir, au profit du Client, un nouveau délai de garantie légale de conformité, à compter de la délivrance du Produit remplacé.

Si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés dans les conditions prévues à l'article L 217-12 du Code de la consommation, le Prestataire peut refuser celle-ci. Si les conditions prévues à l'article L 217-12 du Code de la consommation ne sont pas remplies, le Client peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Le Client peut enfin exiger une réduction de prix ou la résolution de la vente (sauf si le défaut de conformité est mineur) dans les cas prévus à l'article L 217-14 du Code de la consommation.

Lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution immédiate de la vente, le Client n'est alors pas tenu de demander au préalable la mise en conformité des Services défectueux ou la fourniture gratuite d'un nouveau Service conforme, ou la réparation ou le remplacement du Bien non conforme.

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du Service fourni ou du Bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

En cas de résolution de la vente de Services, le Client est remboursé du prix payé au plus tard dans les quatorze jours suivants, avec le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client lors du paiement, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.

En cas de résolution de la vente de Biens, le Client est remboursé du prix payé contre restitution des Biens non conformes au Vendeur, aux frais de ce dernier.

Le remboursement est effectué dès réception du Bien non conforme ou de la preuve de son renvoi par le Client et au plus tard dans les Quatorze (14) jours suivants, avec le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client lors du paiement, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.

Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice de l'allocation éventuelle de dommages et intérêts au Client, à raison du préjudice subi par ce dernier du fait du défaut de conformité.

8.2. Garantie légale contre les vices cachés

Le Prestataire répond des vices cachés dans le cadre de la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des Biens et Services commandés.

Le Client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés des Biens et Services conformément à l'article 1641 du Code Civil; dans ce cas, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code Civil.

8.3. Exclusions de garanties

Le Prestataire ne pourra être considéré comme responsable ni défaillant pour tout retard ou inexécution consécutif à la survenance d'un cas de force majeure ou en cas de non respect de la

législation du pays dans lequel les Biens et Services sont fournis, qu'il appartient au Client, qui est seul responsable du choix des Biens et Services demandés, de vérifier, ou en cas de mauvaise utilisation du Bien, d'utilisation à des fins professionnelles par le Client consommateur, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client, comme en cas d'usure normale du Bien ou d'accident.

Il est rappelé au Client que les poêles à granulés et à bois installés par le Prestataire sont destinés à un chauffage d'appoint, et que la qualité du bois (hygrométrie inférieure à 20 %) et des granulés utilisés en combustible est primordiale pour assurer une qualité de chauffe et une durabilité des installations. Le respect de ces conditions d'utilisation sera vérifié par le Prestataire en cas d'appel en garantie.

Article 9. Assurance

Le Prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité délictuelle ou contractuelle susceptible d'être engagée dans le cadre du contrat. Le prestataire s'engage à communiquer au Client, sur demande, toute attestation à titre de justificatif.

Article 10. Propriété intellectuelle

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, etc., réalisés en vue de la fourniture des Services et des Biens au Client, et pourra les diffuser à des fins commerciales, accompagnées de photographies des installations avant et après travaux, notamment sur son site internet et ses réseaux sociaux, sous réserve qu'aucune personne en dehors des salariés du Prestataire n'apparaisse et ne soit identifiable sur les photographies des installations.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Article 11. Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Le régime légal de l'imprévision prévu à 1195 du Code civil ne s'appliquera, pour les opérations de Fourniture de Services et de Vente de Biens soumises aux présentes CGV, qu'aux seuls événements ou circonstances ayant une incidence de plus de 1.000,00 euros et représentant une variation de plus de 10 % par rapport au prix initial de la transaction.

En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai une nouvelle commande formalisant le résultat de cette renégociation pour les opérations de Fourniture de Services et de Vente de Biens concernées.

Par ailleurs, en cas d'échec de la renégociation, les Parties pourront, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, demander d'un commun accord au juge, la résolution ou l'adaptation du contrat.

Dans l'hypothèse où les Parties ne trouveraient pas un accord pour saisir le juge d'un commun accord dans un délai de Trente (30) jours à compter de la constatation de ce désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir le juge d'une demande de révision ou de résolution du contrat.

Article 12. Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra, sous réserve des dispositions d'ordre public de l'article L 217-12 du Code de la consommation, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ».

Article 13. Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de Trente (30) jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée ou acte extrajudiciaire, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations ».

Article 14. Force majeure et difficultés d'approvisionnement

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, comprenant notamment les cas d'aléas sanitaires

ou climatiques exceptionnels et de difficultés d'approvisionnement indépendants de la volonté des Parties.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de Quatre-Vingt-Dix (90) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de Quatre-Vingt-Dix (90) jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour force majeure».

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

Article 15. Résolution du contrat

15.1 Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, Dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

15.2 Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, avoir lieu que Quatre-Vingt-Dix (90) jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

15.3 Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

- S'agissant du Client :
 - Coopération de bonne foi pour assurer la meilleure exécution des Services,
 - Présence obligatoire du Client, en personne, lors de l'intervention,
 - Extinction du poêle à entretenir au moins 4 heures avant l'exécution du Service,
 - Evacuation des déchets du poêle à entretenir avant l'exécution du Service,
 - Accès libre autour de l'emplacement des installations pour l'intervention du Prestataire, déplacement du mobilier gênant,
 - Protection des meubles présents dans la pièce de l'installation (le Prestataire ne protège que le sol pour dépôt de son matériel),
 - Obtention de toutes les autorisations administratives et légales nécessaires pour l'installation d'un poêle ou la création d'un conduit de cheminée,

- Conformité de l'installation préexistante à moins que le contrat ait pour objet la mise en conformité de celle-ci,
 - Mise à disposition du Prestataire de l'ensemble de la documentation technique remis par les fabricants, distributeurs, fournisseurs et/ou installateurs, ainsi que les références du ou des Biens sur lesquels un Service est sollicité,
 - Informer le Prestataire de l'apparition de désordres ou de mauvais fonctionnement des installations sur lequel celui-ci doit intervenir,
 - Respecter les procédures d'utilisation des équipements et en particulier ne pas procéder, lui-même ou par une personne non qualifiée, à des modifications techniques,
 - Paiement à l'échéance de chaque facture émise par le Prestataire,
- S'agissant du Prestataire :
- Respecter de la réglementation en vigueur au jour de l'exécution des Services et de la délivrance des Biens, notamment des normes NF DTU 24.1 et DTU 24.2,
 - Conseiller le Client sur la compatibilité du Bien et du Service choisis avec l'objectif de chauffe,
 - Remettre au Client la documentation technique du Bien acquis et installé,
 - Remettre au Client un certificat de ramonage après une intervention de ramonage,
 - Disposer pendant toute la durée de l'intervention d'une assurance couvrant les dommages qui pourraient être causés par le Prestataire dans le cadre de son intervention,

ou en cas d'exception d'inexécution si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà Trente (30) jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée ou acte extrajudiciaire, le contrat pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit Trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

15.4 Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes des présentes, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

S'agissant des installations de poêles, les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale.

S'agissant des autres fournitures de Services et ventes de Biens, les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

Article 16. Modalités de résiliation du contrat

Il est rappelé que, conformément aux dispositions légales, la résiliation du contrat par voie électronique est possible lorsque le contrat a été conclu par voie électronique ou, lorsqu'au jour de la résiliation le Prestataire offre aux Clients la possibilité de conclure des contrats par voie électronique.

A cet effet, le Client peut, par envoi d'un e-mail à l'adresse contact@leslutinsduramonage.com, notifier au Prestataire la résiliation du contrat. Le Prestataire devra accuser réception de cette notification et informer le Client, sur un support durable et dans un délai raisonnable, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Article 17. Droit de rétractation du Client consommateur et du Client non-professionnel (articles L. 221-18, L. 222-7 et L. 221-3 du Code de la consommation)

Lorsque le contrat est conclu à distance ou hors établissement, le Client répondant à la définition de « consommateur », telle que définie à l'article liminaire du Code de la consommation, dispose d'un droit de rétractation. Il en est de même pour le Client répondant à la définition de « non professionnel », telle que définie à l'article liminaire du Code de la consommation, lorsque le contrat est conclu hors établissement.

Un contrat est réputé conclu à distance lorsqu'il est conclu hors la présence physique des parties. Un contrat est réputé conclu hors établissement lorsqu'il est conclu en dehors du cadre habituel du Prestataire, ou au moyen d'une technique de communication à distance après réunion physique des parties hors établissement, ou au cours d'un démarchage.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables à partir de la confirmation de l'acceptation de la commande par le Prestataire pour les Services commandés en autonomie ou à partir de l'acceptation du devis pour les autres modes de commande.

Il s'exerce par courrier adressé au Prestataire en recommandé avec accusé de réception (modèle ci-après) et donne droit au remboursement des sommes déjà versées par le Client dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception de l'avis.

Au-delà de ce délai, la commande ne peut plus être annulée et la somme est due de plein droit.

Néanmoins, le Client peut solliciter que l'exécution de la commande débute avant la fin du délai de rétractation, il doit alors adresser au Prestataire une demande expresse, que celui-ci est libre de refuser.

En outre, le droit de rétractation ne peut être exercé lorsque le Client a sollicité que l'exécution de la commande débute avant l'expiration du délai de rétractation, qu'il a renoncé à son droit de rétractation, et que la commande a été pleinement exécutée avant la fin du délai de rétractation.

Article 18. Prestations de services financée par un crédit à la consommation

Dans l'hypothèse où le Client consommateur recourt à un crédit à la consommation pour financer la commande, l'opération de crédit et la commande constituent une opération commerciale unique.

En conséquence, la commande sera caduque si le prêteur du Client n'a pas informé le Prestataire de l'attribution du crédit dans les sept (7) jours à compter de l'acceptation de l'offre de crédit ou si le Client a exercé dans les mêmes délais, son droit de rétractation.

Article 19. Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées par le Prestataire (principalement nom, prénom, coordonnées postales, numéro de téléphone, adresse électronique) sont enregistrées dans son fichier clients.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire à la conclusion et à l'exécution de la commande et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le Client, le traitement des missions et la promotion des services du Prestataire.

Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution de la commande, à l'accomplissement par le Prestataire de ses obligations légales et

réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés du Prestataire, habilités à les traiter du fait de leur fonction. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés au Prestataire par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à l'exécution de la commande, sans qu'une autorisation du Client soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Prestataire s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc..).

Les destinataires des données sont intégralement situés au sein de l'Union Européenne. Dans le cas contraire le Client en sera informé, et connaîtra les garanties prises pour sécuriser les données.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le Client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant le Prestataire, pris en la personne de Monsieur Cédric LECART au 01.34.84.49.85 et à l'adresse e-mail suivante : contact@leslutinsduramonage.com. Dans le cas où le Client ne souhaiterait pas recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages, SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, celui-ci a la possibilité d'indiquer son choix au sein du devis, et de modifier son choix en contactant le Prestataire dans les conditions évoquées ci-avant ou en utilisant les liens de désinscription prévus dans les messages SMS ou électroniques. Ce droit vaut également pour les personnes dont les données auraient été transmises, avec leur autorisation, au Prestataire par des tiers, à des fins de protection commerciale.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le Client peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de toute autre autorité compétente.

Enfin, le Client est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire (<https://conso.bloctel.fr>).

Article 20. Droit applicable - Langue

Les présentes CGV et les opérations qui en découlent entre le Prestataire et le Client sont régies par et soumises au droit français.

Les présentes CGV sont rédigées en langue française.

Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 21. Litiges

En cas de litige ou de réclamation, le requérant devra s'adresser en priorité à l'autre partie pour obtenir une solution amiable.

Le Client répondant à la définition de « Consommateur », telle que définie à l'article liminaire du Code de la consommation, est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle ou à tout mode alternatif de règlement des différends en cas de contestation.

Les coordonnées et les modalités de saisine du médiateur sont les suivantes :

- Adresse : 49 rue de Ponthieu 75008 Paris
- Site web : <https://www.cm2c.net/>
- Adresse email : cm2c@cm2c.net
- Modalités de saisine :

Si le litige doit être porté devant les tribunaux, il est rappelé qu'en application de l'article R. 631-3 du Code de la consommation : « *le consommateur peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de la procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable* ».

Il est également rappelé que, conformément à l'article 14 du Règlement (UE) n°524/2013, la Commission Européenne a mis en place une plateforme de Règlement en Ligne des Litiges, facilitant le règlement indépendant par voie extrajudiciaire des litiges en ligne entre consommateurs et professionnels de l'Union européenne.

Tous les litiges auxquels les opérations de Fourniture de Services et de Vente de Biens conclues en application des présentes CGV pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution; leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le Prestataire et le Client, seront soumis **A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES, A L'EXCEPTION DES LITIGES AVEC UN CLIENT REPONDANT A LA DEFINITION DE CONSOMMATEUR.**

Article 22. Information précontractuelle - Acceptation du Client

Le Client reconnaît avoir été informé par le Vendeur de manière lisible et compréhensible, au moyen de la mise à disposition des présentes CGV, préalablement à son achat immédiat ou à la passation de la commande et conformément aux dispositions de l'article L 111-1 du Code de la consommation :

- sur les caractéristiques essentielles des Biens et Services lui permettant de les acquérir en toute connaissance de cause. Le Client est tenu de se reporter au descriptif de chaque Service et Bien afin d'en connaître les propriétés et les particularités essentielles ;
- sur le prix des Biens et Services et des frais annexes ;
- sur les modalités de paiement, de fourniture et d'exécution du contrat ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, sur la date à laquelle ou le délai dans lequel le Prestataire s'engage à fournir les Biens et Services commandés ;
- sur les indications relatives à l'identité du Prestataire, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ;
- les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ;
- sur l'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales ;
- sur les modalités de résiliation et autres conditions contractuelles importantes et, le cas échéant, sur les coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, l'existence de codes de bonne conduite et les cautions et garanties financières ;
- sur les moyens de paiement acceptés ;
- sur les conditions et modalités d'exercice de l'éventuel droit de rétractation dont dispose le Client ;
- sur la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

Le fait pour le Client d'effectuer un achat immédiat ou de commander un Bien et/ou Service emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes CGV et obligation au paiement des Biens et/ou Services commandés, ce qui est expressément reconnu par le Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable au Prestataire.

Annexe 1 – Dispositions relatives aux garanties légales

Encadré inséré dans les CGV en application des dispositions de l'article D 211-2 du Code de la consommation concernant les garanties légales de conformité et des vices cachés applicables lors d'une vente de Bien à un Client répondant à la définition de « consommateur » :

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

- 1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;
- 2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;
- 3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;
- 4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

Annexe 2 – Modèle de formulaire de rétractation

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou e-mail avec accusé de réception à l'adresse : contact@leslutinsduramonage.com, uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat passé avec le Prestataire :

« A l'attention de la Société CEL, dont le siège social est sis 20, route de Rambouillet (78125) SAINT-HILARION :

Je/nous () vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la prestation de services et/ vente de Biens (*) ci-dessous :*

Commandée le () :*

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) :

Date: XX/XX/XX »

(*) Rayez la mention inutile.